



853 mü/ml

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Berne, le 6 mai 1977

Recommandé

Video Film

1097 Riex

Vos demandes du 28 décembre 1976

Messieurs,

Les films que vous nous avez annoncé pour une prime ont été projetés en présence des experts compétents. Ils sont d'avis que vos films ne peuvent pas faire l'objet d'une distinction, cela pour les raisons suivantes:

- Le film "Groupe Fusion", d'Erwin Huppert, ne convainc pas du tout. Il n'y a pas de conception, ni sur le plan du contenu ni sur celui de la transposition cinématographique. Les mouvements de danse sont mal filmés et mal montés. L'intention du réalisateur reste obscure.
- Le film "Le chat malade", d'Erwin Huppert, ne convainc pas du tout. Il n'y a ni sens, ni structure filmique, ni qualité technique. L'oeuvre n'a même pas un caractère expérimental et reste incompréhensible.
- Le film "Totentanz", de Jean-François Rohrbasser, ne convainc pas. Les rapports avec le carnaval de Bâle restent obscurs; il n'y a ni atmosphère, ni analyse de la danse de la mort. Le maniement de la caméra est laissé au hasard; le commentaire et l'image ne sont pas en concordance.

Entérinant ces propositions conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur le cinéma et aux articles 1er, 2 et 8 de l'ordonnance (1), nous rejetons donc vos demandes.

Les intéressés peuvent recourir dans les trente jours au Conseil fédéral suisse contre la présente décision, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Nous vous présentons, Messieurs, nos meilleures salutations.

Copie à:  
- experts compétents

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'INTERIEUR